

TENNIS ANTI-CORRUPTION PROGRAM (2026)

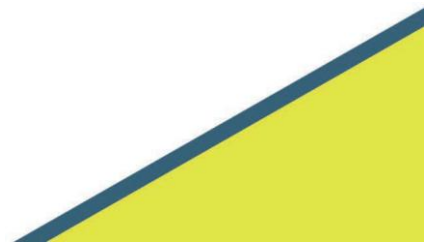


En vigueur à compter du 1er janvier 2026

Traduction française d'extraits sélectionnés

Remarques à l'attention des utilisateurs

- Ce document comprend des extraits sélectionnés du 2026 Tennis Anti-Corruption Program (TACP), traduits de l'anglais vers le français afin d'aider les personnes concernées à comprendre leurs principales responsabilités en vertu du TACP.
- La numérotation originale des paragraphes est utilisée, certaines sections ayant été omises.
- Ce document est uniquement destiné à des fins éducatives et les personnes concernées sont tenues de connaître et de respecter toutes les règles du TACP.
- La version anglaise complète du TACP prévaut sur ce document et est disponible sur le site web de l'ITIA. <https://www.itia.tennis/>.



D Délits de corruption et obligation de signalement

Toute infraction constatée, telle que visée dans les Articles D, E ou F de la présente Charte, au même titre que tout autre manquement aux dispositions de cette Charte, constitue un Délit de corruption aux fins de la présente Charte.

D.1 Délits de corruption

D.1.a Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, parier sur le résultat ou sur tout autre aspect d'un Événement ou de toute autre compétition de tennis.

D.1.b toute action du Personnel technique des tournois entreprise, non à titre individuel, mais uniquement dans la poursuite d'un Événement autorisé par les règles de l'Instance dirigeante concernée et/ou conformément à un ou des accords commerciaux y afférents, n'est pas un acte de facilitation.¹

Toute action du Personnel technique des tournois entreprise, non à titre individuel, mais uniquement dans la poursuite d'un Événement autorisé par les règles de l'Instance dirigeante concernée et/ou conformément à un ou des accords commerciaux y afférents, n'est pas un acte de facilitation.

D.1.c Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, fournir, prêter, transférer, chercher ou obtenir une accréditation (ou la documentation y afférente) à un Événement :

D.1.c.i dans le but de faciliter la commission d'un Délit de Corruption ou

¹ À titre d'exemple, la facilitation comprend, entre autres : l'affichage des cotes de paris tennistiques en direct sur le site Web ou les médias sociaux de la Personne concernée ; la participation à une interview, à un podcast, à la rédaction d'articles pour une publication et/ou un site Web pour soutenir des Paris tennistiques ; faire des apparitions ou participer à la promotion, à l'approbation et/ou à la publicité commerciale d'une Marque de paris tennistiques ; promouvoir une Marque de paris tennistiques auprès du grand public au moyen de billets publiés sur le compte de médias sociaux d'une Personne concernée et porter des vêtements faisant référence à une Marque de paris tennistiques.

Nous invitons la Personne concernée à demander conseil à l'ITIA en cas de doute sur ce qui constitue une violation du présent Article D.1.b. Il incombe à la Personne concernée de faire en sorte (i) de respecter l'Article D.1.b. lors de la conduite ou de la conclusion d'un accord, (ii) de surveiller les activités de toute entité avec laquelle elle entretiendrait des rapports commerciaux et d'être en mesure de résilier l'accord immédiatement au cas où un changement quelconque dans les activités de cette entité obligerait la Personne concernée à contrevenir au présent Article D.1.b. (et à tout autre Article susceptible de lui succéder). L'ITIA peut demander au Comité des règles d'examiner toute activité proposée et de publier sa décision vis-à-vis d'une Personne concernée, déterminant si l'activité proposée contrevient ou non au présent Article D.1.b. Toute violation par la Personne concernée de la décision du Comité des Règles équivaldrait à une violation du présent Article D.1.b.

- D.1.c.ii** susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à la commission d'un Délit de Corruption, que de l'argent, des avantages ou une Contrepartie aient ou n'aient pas été proposés ou considérés.
- D.1.d** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, fausser le résultat, ou tout autre aspect d'un Événement, quel qu'il soit.
- D.1.e** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, encourager un Joueur à ne pas donner le meilleur de lui-même lors d'un Événement quel qu'il soit.
- D.1.f** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, recevoir de l'argent, un avantage ou une Contrepartie pour ne pas avoir donné le meilleur d'elle-même lors d'un Événement, quel qu'il soit, et/ou pour avoir convaincu un autre Joueur de ne pas donner le meilleur de lui-même lors d'un Événement, quel qu'il soit.
- D.1.g** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, proposer ou donner de l'argent, un avantage ou une Contrepartie à une autre Personne concernée dans le but d'influencer négativement les efforts fournis par un Joueur lors d'un Événement, quel qu'il soit.
- D.1.h** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, fournir des Informations confidentielles (i) contre de l'argent, un avantage ou une Contrepartie quelconque ou (ii) lorsque la Personne concernée savait ou aurait dû savoir raisonnablement que les Informations confidentielles risquaient d'être utilisées dans le cadre de paris et semblent l'avoir été, que la Personne concernée ait ou non fourni ces Informations confidentielles dans ce but, ait ou non obtenu ou cherché à tirer un avantage de ces Informations confidentielles.
- D.1.i** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, proposer ou donner de l'argent, un avantage ou une Contrepartie à une autre Personne concernée en échange d'Informations confidentielles.
- D.1.j** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement

ou indirectement, proposer ou donner de l'argent, un avantage ou une Contrepartie à un Membre du Personnel technique des tournois en échange d'informations ou d'avantages relatifs à un tournoi.

D.1.k Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, verser ou accepter de l'argent, un avantage ou une Contrepartie en échange d'une wild-card de participation à un Événement.²

D.1.l Une personne concernée ne peut pas, à des fins liées à la commission ou à la tentative de commission d'un Délit de corruption et/ou de violation des règles antidopage, se servir d'une titularisation ou d'une accréditation ou y prétendre dans le cadre d'un Événement quel qu'il soit, pour permettre ou dans l'intention de permettre à une autre personne d'accéder à des endroits auxquels cette dernière n'aurait pas autrement accès. Cette interdiction inclut notamment, mais pas exclusivement, le prêt à une tierce personne d'un document d'accréditation et/ou demander une accréditation pour introduire une tierce personne dans une zone « réservée aux joueurs » en faisant volontairement passer cette dernière pour le coach de la Personne concernée.

D.1.m Une Personne concernée ne peut en aucun cas :

D.1.m.i volontairement retarder ou manipuler la saisie de score(s) ou des données de score d'un Événement quel qu'il soit et pour quelque raison que ce soit ou

D.1.m.ii directement ou indirectement, proposer, donner ou accepter de l'argent, un avantage ou une Contrepartie pour avoir retardé ou manipulé la saisie de score(s) ou des données de score d'un Événement quel qu'il soit.

D.1.n Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, tenter, accepter ou préméditer la commission d'un Délit de corruption.

D.1.o Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement

² Toute action d'une Personne concernée entreprise, non à titre individuel, mais uniquement en application d'accords commerciaux relatifs à un Événement autorisé par les règles de l'Instance dirigeante concernée, n'est pas interdite au titre de cet Article D.1.k.

ou indirectement, demander à une autre personne de tenter, d'accepter de commettre ou de préméditer la commission d'un Délit de corruption, de l'aider ou de l'inciter à commettre un tel Délit.

D.1.p Une personne concernée présente sur le site du déroulement d'un Événement quel qu'il soit ne peut transmettre ou disséminer de quelque autre manière que ce soit, les résultats en cours de n'importe quel aspect de n'importe quel Événement à des fins de Paris tennistiques, sans le consentement de l'Instance dirigeante ou de l'Événement concernés (« Courtsiding »).

D.1.q Aucune Personne concernée, que ce soit à titre personnel ou par le biais d'un autre arrangement ou d'une entité juridique, ne peut approuver, être employée, parrainée et/ou autrement engagée par un Opérateur de paris tennistiques.

D.1.r Une Personne concernée ne doit pas, à titre professionnel ou pour des raisons liées au sport, échanger avec une Personne liée :

D.1.r.i purgeant une période d'Interdiction ou de Suspension provisoire au titre de la présente Charte ou

D.1.r.ii déclarée coupable ou pour laquelle des procédures criminelle, disciplinaire ou professionnelle aurait décidé qu'un comportement aurait constitué un Délit de corruption si la présente Charte s'appliquait à une telle personne. Le statut disqualifiant de la Personne concernée s'appliquerait alors pendant la période la plus proche de deux ans consécutive à la décision criminelle, professionnelle ou disciplinaire ou de la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée ou

D.1.r.iii servant de façade ou d'intermédiaire à un individu décrit à l'Article D.1.r.i ou à l'Article D.1.r.ii.

Pour prouver une violation de l'Article D.1.r, l'ITIA doit montrer que la Personne concernée connaissait le statut disqualifiant de la Personne

liée.

Le fait que la Personne concernée montre :

D.1.r.iv que son association avec une Personne liée telle que décrite à l'Article D.1.r. i ou à l'Article D.1.r. ii n'était pas professionnelle ou liée au sport ou

D.1.r.v que cette association n'aurait pas pu être raisonnablement évitée,

constituerait une défense absolue contre l'accusation selon laquelle la Personne concernée aurait commis une violation de l'Article D.1.r.

D.2 Obligations de signalement.

D.2.a Joueurs

D.2.a.i Un Joueur contacté par un individu quel qu'il soit qui lui demande (i) d'influer sur le résultat ou tout autre aspect d'un Événement ou (ii) d'obtenir des Informations confidentielles, est tenu de signaler l'incident à l'ITIA dans les plus brefs délais, même si aucune somme d'argent, aucun avantage et aucune Contrepartie n'ont été proposés ou négociés.

D.2.a.ii Si un joueur sait ou soupçonne qu'une Personne concernée ou un individu quel qu'il soit ont commis un Délit de corruption, il lui incombe de signaler les faits connus ou présumés à l'ITIA dans les plus brefs délais.

D.2.a.iii Un Joueur qui sait ou soupçonne qu'une Personne concernée a été impliquée dans un incident répondant à la description de l'article D.2.b ci-après, doit obligatoirement signaler les faits connus ou présumés à l'ITIA dans les plus brefs délais.

D.2.a.iv Un Joueur ne doit pas dissuader ou empêcher une autre Personne concernée de se conformer à une obligation de signalement en application de

l'Article D.2.

D.2.a.v Un Joueur doit obligatoirement et systématiquement signaler tout nouveau fait, connu ou présumé, relatif à un Délit de corruption quel qu'il soit, même s'il a déjà préalablement signalé des faits ou présomptions relatifs au même Délit.

D.2.b Personnes liées et Personnel technique des tournois.

D.2.b.i En cas de prise de contact avec une Personne liée ou d'un membre du Personnel technique des tournois par un individu leur demandant (i) d'influer ou de tenter d'influer sur le résultat ou tout autre aspect d'un Événement, ou (ii) de lui fournir des Informations confidentielles, il incombe à la Personne liée ou au membre du Personnel technique des tournois de signaler cet incident à l'ITIA dans les plus brefs délais et ce même si aucune somme d'argent, aucun avantage ou aucune Contrepartie n'ont été proposés ou négociés.

D.2.b.ii Si une Personne liée ou un membre du Personnel technique des tournois savent ou présumant qu'une Personne concernée ou un individu quels qu'ils soient ont commis un Délit de corruption, la Personne liée ou le membre du Personnel technique des tournois doivent obligatoirement signaler les faits connus ou présumés à l'ITIA dans les plus brefs délais.

D.2.b.iii Une Personne liée ou un membre du Personnel technique des tournois ne doivent en aucun cas tenter de dissuader ou d'empêcher une Personne concernée de se conformer à l'obligation de signalement de l'Article D.2.

D.2.c Pour lever toute ambiguïté, le non-respect par une Personne concernée (i) des obligations de signalement définies dans l'Article D et/ou (ii) de l'obligation de coopération objet de l'Article F.2 constitue un Délit de corruption aux fins des dispositions de la présente Charte.

E Questions diverses

- E.1** Un Joueur sera réputé responsable d'un Délit de corruption commis par une Personne concernée quelle qu'elle soit si ce Joueur (i) a connaissance d'un Délit de corruption et a omis de signaler ce Délit en application des obligations de signalement visées à l'Article D.2 ci-dessus ou (ii) a facilité la commission d'un Délit de corruption. Dans un tel cas de figure, l'AHO a le droit d'imposer au Joueur des sanctions équivalentes aux sanctions prévues pour un Joueur ayant lui-même commis le Délit de corruption.
- E.2** Il suffit qu'une proposition ou une sollicitation aient été faites, que l'argent, l'avantage ou la Contrepartie aient été ou non effectivement perçus ou reçus, pour qu'un Délit de corruption soit réputé commis.
- E.3** Le manque d'effort ou la contre-performance d'un Joueur lors d'un Événement peuvent être évoqués pour soutenir une accusation portant sur la commission d'un Délit de corruption par une Personne concernée, sachant toutefois que l'absence de tels éléments de preuve ne doit pas empêcher de sanctionner une Personne concernée pour avoir commis un Délit de corruption.
- E.4** Sera considérée comme défense acceptable face à une accusation de Délit de corruption, le fait que la personne soupçonnée d'avoir commis le Délit de corruption (i) signale rapidement les faits à l'ITIA et (ii) démontre que son comportement résulte de la crainte honnête et raisonnable de menaces de mort ou d'atteinte à la sécurité graves pesant sur lui-même ou sur un des membres de sa famille.
- E.5** L'établissement d'un Délit de corruption dans le cadre de la présente Charte ne nécessite aucune (i) preuve des fins décrites dans l'Article A de la présente Charte, (ii) preuve de motifs de corruption, paris, contrepartie ou (iii) identification de l'Événement auquel se rapporte un Délit de Corruption.

F Enquête et procédure

- F.1** Commissaire anti-corruption (AHO).
- F.1.a** Le Conseil de surveillance (SB) nommera un ou plusieurs AHO indépendants, responsables (i) de trancher sur les questions de Délit majeur non résolues au moyen d'une Sanction convenue ; (ii) sur les appels concernant les questions de Délits et de Délits jugés ; (iii) sur les appels relatifs aux Suspensions provisoires

et à l'imposition des Suspensions provisoires au titre de l'Article G.4.a et (iv) de toute autre fonction définie dans la présente Charte.

F.1.b L'AHO est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable à la discrétion du Conseil de surveillance (SB). En cas d'impossibilité pour un AHO d'accomplir sa mission, un nouvel AHO peut être nommé pour un mandat complet de deux ans conformément à la présente disposition.

F.2 Enquêtes.

L'ITIA se réserve le droit de procéder à un ou plusieurs entretiens de Personne concernée, si nécessaire et à la seule discrétion de l'ITIA, dans le cadre d'une enquête visant à établir si, oui ou non, un Délit de corruption a été commis. Une telle enquête se concentrerait exclusivement sur les questions susceptibles de mettre en évidence ou d'amener à la découverte de preuves d'un Délit de corruption, nonobstant la possibilité que cette enquête puisse produire des données et/ou d'autres informations pouvant prouver l'occurrence d'une violation des règles antidopage par cette Personne concernée ou une autre Personne concernée.

F.2.a.i La date et l'heure des entretiens seront fixées par l'ITIA, dans des délais raisonnables compte tenu du calendrier de tournois et de déplacements de la Personne concernée.

F.2.a.ii La Personne concernée a le droit de se rendre aux entretiens accompagnée d'un conseiller juridique.

F.2.a.iii L'entretien sera enregistré. Les entretiens enregistrés seront utilisés à des fins de transcription et de preuve. Ils seront ensuite conservés par l'ITIA en lieu sûr pendant au moins trois ans, consécutivement à l'aboutissement de toutes enquêtes ou procédures portées devant un AHO, la plus récente de ces actions prévalant.

F.2.a.iv La Personne concernée a le droit de demander la participation d'un interprète, assistance dont le coût sera pris en charge par l'ITIA.

- F.2.a.v** Sur demande, des transcriptions de l'entretien seront communiquées à la Personne concernée dans un délai raisonnable après la fin dudit entretien.
- F.2.b** Les Personnes concernées doivent coopérer pleinement avec les enquêtes de l'ITIA et témoigner lors des audiences, le cas échéant. Quand bien même la Personne concernée serait représentée par un avocat, elle n'en serait pas moins personnellement responsable de coopérer entièrement à l'enquête. La Personne concernée serait considérée comme n'ayant pas coopéré si son avocat faisait obstacle à l'enquête de l'ITIA. Une Personne concernée qui ne se soumettrait pas aux Requêtes, préserverait des éléments de preuve se rapportant à un Délit de corruption ou de quelque autre façon que ce soit, ne coopérerait pas pleinement aux enquêtes menées par l'ITIA, s'exposerait au risque d'inférence factuelle défavorable à l'encontre de la Personne concernée, par rapport à une affaire renvoyée devant un AHO.
- F.2.c** Lorsqu'une Personne concernée se rend compte qu'elle détient des éléments de preuve se rapportant à un Délit de corruption et quoi qu'il en soit, pas plus tard que lorsqu'une Personne concernée reçoit la convocation de l'ITIA à un premier entretien ou prend connaissance d'une enquête menée par l'ITIA impliquant une Personne concernée, la Personne concernée doit (i) préserver et ne pas falsifier, endommager, invalider, détruire ou altérer de quelque autre manière que ce soit, toutes preuves (y compris les appareils personnels décrits dans l'Article F.2.d.(i) ou autres informations relatives à un Délit de corruption et (ii) ne doit pas inviter, encourager ou inciter une autre personne à omettre de préserver, à falsifier, endommager, invalider, détruire ou altérer de quelque autre manière que ce soit, toutes preuves ou autres informations relatives à un Délit de corruption.
- F.2.d** sans préjudice du caractère général du devoir de coopération objet de l'Article F.2.b, si l'ITIA à un motif raisonnable de soupçonner une Personne concernée d'avoir commis un Délit de corruption et que l'accès aux sources suivantes s'avère nécessaire pour faciliter l'enquête, elle peut soumettre une Requête à une Personne concernée de lui fournir les objets ou informations liés au Délit de corruption présumé, y compris, entre autres, (i) les appareils personnels (téléphones(s)

portable(s), tablette(s) et/ou ordinateur(s) portable(s) afin de permettre à l'ITIA de copier et/ou télécharger des données et/ou d'autres informations depuis ces appareils se rapportant au Délit de corruption présumé, (ii) l'accès aux comptes de médias sociaux et données auxquels la Personne concernée accède dans le Cloud, (iii) la version papier ou les enregistrements électroniques se rapportant au Délit de corruption présumé (y compris, entre autres, les factures téléphoniques détaillées, textes de SMS et messages sur WhatsApp reçus et envoyés, relevés de compte en banque, portefeuilles de crypto-monnaie, historiques de transactions relatifs aux services de transfert d'argent ou porte-monnaie électronique, détails de services Internet), ordinateurs, tablettes, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations et (iv) une déclaration écrite énonçant les faits et circonstances liés au ou aux Délits de corruption présumés.

La Personne concernée veillera à fournir ces objets ou informations immédiatement dans la mesure du possible ou dans les délais éventuellement indiqués par l'ITIA. La Personne concernée reconnaît et admet que, compte tenu du vaste volume de données présentes sur certains terminaux personnels, la vérification et l'extraction des informations par l'ITIA peut prendre plusieurs heures et que la durée du processus d'extraction (quelle qu'elle soit), ne peut justifier un refus de se conformer immédiatement à une Requête.

Toute information fournie à l'ITIA ne servira (i) qu'aux fins de l'enquête menée par cette dernière et des poursuites afférentes à un Délit de corruption au titre du présent Article F.2.d et de l'Article F.2.f ; traitée de manière confidentielle, sauf (a) nécessité de la divulguer dans le cadre de poursuites engagées consécutivement à un Délit de corruption ou (b) si cette information doit servir de preuve d'une violation de lois, règlements ou règles applicables ou ne soit demandée par une autorité judiciaire, réglementaire, administrative, sportive et /ou professionnelle aux fins d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu des lois, règlements ou règles applicables, auquel cas l'ITIA peut décider de signaler et/ou divulguer les informations nécessaires pour permettre aux autorités concernées de mener leur propre enquête et/ou poursuites conformément aux lois et règlements applicables.